

GE_GERICHTE ATA/53/2017 vom 24. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_53_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/53/2017 du 24 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/53/2017 del 24 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 40 du règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B du 29 juin 2016 - REST - C 1 10.31).

La qualité pour recourir de Mme A_____ mérite examen, dans la mesure où elle entend contester une note obtenue dans le cadre d'une session d'examen conduisant à l'obtention d'un diplôme qu'elle a en définitive obtenu.

E. 2

La chambre de céans examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATA/918/2016 du 1er novembre 2016 ; ATA/343/2012 du 5 juin 2012 ; ATA/68/2012 du 31 janvier 2012 ; ATA/191/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/396/2010 du 8 juin 2010 ; ATA/277/2010 du 27 avril 2010).

E. 2.5

constitue à elle seule la cause de la moyenne insuffisante susmentionnée.

E. 3

mai 2016 ; ATA/98/2012 du 21 février 2012 ; ATA/5/2009 du 13 janvier 2009, et les références citées).

- 5/7 - A/3108/2016

E. 4

Pour disposer d'un intérêt digne de protection, le recourant doit disposer d'un intérêt actuel et pratique à l'admission du recours (ATF 135 I 79 consid. 1 ; 134 II 120 consid. 2 ; ATA/867/2010 du 7 décembre 2010 consid 1 ; ATA/365/2009 du 28 juillet 2009 consid. 3b ; ATA/207/2009 du 28 avril 2009 consid. 3 et les références citées).

E. 5

Selon la jurisprudence applicable au recours de droit administratif, dont il n'y a pas lieu de s'écarter (cf. ATF 133 II 249 consid. 1.3.1), l'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Il implique que le recourant soit touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grande que la généralité des administrés. L'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais peut être un

intérêt de fait - doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 133 II 468 consid. 1 ; ATF 130 V 196 consid. 3 ; ATF 128 V 34 consid. 1 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_837/2013 du 11 avril 2013 consid. 4.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_244/2011 du 31 août 2011 consid. 3.2 ; ATA/374/2016 précité ; ATA/188/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/146/2009 du 24 mars 2009).

L'intérêt pratique est donné quand le recourant peut démontrer que sa situation factuelle et/ou juridique peut être avantageusement influencée par l'issue du recours. En d'autres termes, l'admission du recours doit procurer un avantage ou éviter un désavantage au recourant, si et dans la mesure où l'autorité de recours lui adjuge l'un au moins de ses chefs de conclusion. Cette exigence s'apprécie à la lumière de celles-ci, formulées dans son recours. La condition de l'intérêt digne de protection concerne ainsi l'effet du recours sur la situation du recourant en cas d'admission. (Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, *Droit administratif général*, 2014, n. 2082-2084 pp. 733,734).

En matière de formation et de contestation de résultats d'examens, la chambre administrative a jugé irrecevable par défaut d'intérêt pratique un recours interjeté par une étudiante de l'université qui contestait des notes, pourtant bien supérieures à la moyenne, attribuées pour la rédaction et la soutenance de sa thèse de doctorat. L'intérêt au recours invoqué, soit le risque que ces notes (5 et 5.5) entravent son avenir académique en Chine ou aux États-Unis restait du domaine de l'hypothèse, sans que l'existence d'un préjudice concret soit établie (ATA/130/2016 du 9 février 2016 consid. 2c).

E. 6

Un intérêt digne de protection suppose également un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 135 I 79 consid. 1 ; 128 II 34 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_133/2009 du 4 juin 2009 consid. 3 ; Hansjörg SEILER, *Handkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG]*, 2007, n. 33 ad art. 89 LTF p. 365 ; Karl SPUHLER/Annette DOLGE/Dominik VOCK,

- 6/7 - A/3108/2016 *Kurzkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG]*, Zurich/St-Gall 2006, n. 5 ad art. 89 LTF p. 167). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 ; 118 Ib 1 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; ATA/230/2016 du 15 mars 2016) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3 ; ATA/1085/2016 du 20 décembre 2016).

E. 7

En l'espèce, par son recours du 15 septembre 2016, la recourante remet en question la note 2.5 obtenue suite à l'examen oral de mathématiques. Certes cette note est inférieure à la note 4 considérée comme la note minimale suffisante (art. 27 al. 2 REST) et la moyenne qu'elle a obtenue en mathématiques à l'issue des examens de maturité est inférieure à la moyenne minimale requise pour être considérée comme suffisante pour l'obtention de la maturité (art. 25 al. 2 let. b du règlement relatif à la formation gymnasiale au Collège de Genève du 14 octobre 1998 - RGymCG C 1 10.71 en vigueur jusqu'au 29 août 2016). Néanmoins, la recourante a pu obtenir sa maturité, en dépit de cette insuffisance, conformément aux critères de promotion de l'art. 25 aRGymCG. Dès lors, dans cette mesure, l'intéressée n'a

plus aucun intérêt pratique à obtenir l'annulation de la décision de non-entrée en matière concernant sa note d'examen, et, partant, plus d'intérêt à l'admission de son recours.

E. 8

La recourante considère bénéficier d'un intérêt à recourir parce que la note qu'elle conteste serait la cause de la moyenne insuffisante qu'elle a obtenue dans la branche considérée et que cette note très basse obèrerait ses chances d'accéder à plusieurs universités étrangères. Elle invoque cependant cet argument in abstracto, sans apporter d'éléments démontrant qu'elle se trouverait concrètement dans une telle situation désavantageuse. Dans ces circonstances, en l'absence d'intérêt pratique particulier à l'admission du recours, aucun intérêt digne de protection à recourir ne peut lui être reconnu. Au demeurant, la note de maturité pour la branche des mathématiques constitue une moyenne combinant plusieurs notes acquises durant l'année scolaire avec celles des deux examens (écrit et oral) de maturité. À teneur du procès-verbal du 25 juin 2016, la moyenne en mathématiques de Mme A_____ avant l'examen oral de mathématiques était de 3.5, soit déjà insuffisante. Rien ne permet par conséquent de conclure que la note

E. 9

Au vu de ce qui précède et dans le prolongement de la jurisprudence de la chambre administrative (ATA/130/2016 précité), le recours sera déclaré irrecevable, vu l'absence de qualité pour recourir.

- 7/7 - A/3108/2016

E. 10

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.